

<b>DEPARTEMENT du GARD ARRONDISSEMENT de NÎMES CANTON de ST GILLES</b>	<b>COMMUNE DE CAVEIRAC DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>N° DE20241022_086/616</b>
	<b>Du 22 OCTOBRE 2024 à 18 heures30</b>
<b><u>NOMBRE :</u></b> <b>De Conseillers en exercice : 27</b> <b>De Présents : 25</b> <b>De Votants : 27</b> <b>Absents ayant donné procuration : 2</b> <b>Absents excusés sans procuration : 0</b> <b>Absents non excusés sans procuration: 0</b>  <b><u>Objet :</u></b> <b>AFFAIRES SCOLAIRES - Frais de fonctionnement du R.A.S.E.D. et psychologue scolaire- Convention entre 4 communes 2024-2027</b>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à dix-huit trente, le Conseil Municipal de la Commune de Caveirac étant réuni salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAILAN, Maire,</p> <p><b>Etaient présents :</b> Mesdames et Messieurs CHAILAN Jean-Luc; MAZAY Isabelle ; ANDRE Christian ; DUSSAUT Florence ; GIOVANNELLI Odile; GUERRE Cyril ; LAPIERRE Catherine ; BALLESTEROS Jérôme ; GHELFI Agnès ; MIARD Pascal ; ESCUDIER Sophie ; BERLINE Marion ; GIMENO Sophie ; DENAT Sophie ; LEDIEU Bertrand ; LINGERAT Sophie ; GIRON Antoine ; ETIENNE Patrick ; CRES Elisabeth ; BROSSETTE Alice ; CODOU Loïc ; ROCCO Catherine ; AUGIER Marc ; MARTIN Laurence ; DESPROGES Marcel</p> <p><b>Etaient absents excusés avec procuration :</b> M. SERVILE Marc qui avait donné procuration à M. BALLESTEROS Jérôme; M. BARAGNON Guillaume qui avait donné procuration à M. ANDRE Christian</p> <p><b>Etaient absents excusés sans procuration :</b></p> <p><b>Etaient absents non excusés sans procuration : -</b></p>

Madame Catherine LAPIERRE, rapporteur, expose :

Les « R.A.S.E.D. », Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté, ont pour mission de fournir des aides spécialisées aux élèves en difficulté dans les classes élémentaires et maternelles, ce qui nécessite du matériel spécifique. Il en va de même pour la psychologue scolaire qui doit disposer de matériel et fournitures adaptés à son activité.

Il est donc proposé :

- ✓ de participer aux frais de fonctionnement du R. A. S. E. D. et de la psychologue scolaire, à raison de 1 € par enfant scolarisé ;
- ✓ d'établir une convention entre l'Inspection départementale de l'enseignement élémentaire et les communes de CAVEIRAC, CLARENSAC, LANGLADE et SAINT-CÔME-ET-MARUEJOLS afin d'en définir la gestion financière.

La commune de CAVEIRAC se propose en tant que Collectivité Centralisatrice. Elle engagera les recettes et les dépenses liées aux frais de fonctionnement du service RASED et de la psychologue scolaire, en accord avec les communes signataires de la convention qui se rattachent à cette affaire. Cette convention prévoit les modalités financières d'encaissement des participations des communes et de paiement des dépenses de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**DECIDE** de participer aux dépenses pour le RASED et la psychologue scolaire dans le cadre de sa quote-part, tel que présenté dans la convention 2024-2027 annexée à la présente délibération ;

**PRÉCISE** que cette convention 2024-2027 est conditionnée à la validation des quatre communes concernées et dans la mesure où les postes de RASED et de psychologue scolaire sont maintenus ;

**DÉCIDE** d'engager les recettes et les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du RASED et de la psychologue scolaire sur la base des termes fixés dans la convention annexée à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'élu délégué à signer la convention 2024-2027 et tout autre document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

A Caveirac le,

**23 OCT. 2024**

Le Maire  
Jean-Luc CHAILAN



La Secrétaire de séance  
Sophie MONSEZAT



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par site internet <https://www.telerecours.fr>